

# N C R A V O C A T S

LAWYERS AVOCATS RECHTSANWÄLTE

adresse 62, rue de Strasbourg  
L-2560 Luxembourg  
téléphone (00352) 26 20 65 65  
fax (00352) 26 20 05 55  
e-mail ncr@ncravocats.lu  
web www.ncravocats.lu

SIDEN

a.m. Monsieur SCHAACK

Bleesbruck

L-9359 BETTENDORF

Avocats ROGER NOTHAR  
JEAN-PIERRE KLEIN  
ANNE ROTH  
STEVE HELMINGER  
ANNE-CLAIRE BLONDIN  
JESSICA VALENTI

**PAR E-MAIL : R.SCHAACK @SIDEN.LU**

Luxembourg, le 21 janvier 2013

**Objet: SIDEN / AGE VOLET AUTORISATION EAU PAP**  
**Notre Réf. SH/slb/20120119/005 (à rappeler dans toute correspondance)**

Cher Monsieur Schaack,

Par la présente, je m'empresse de revenir vers vous dans l'affaire sous rubrique pour vous faire tenir mon appréciation juridique sommaire relative à la question de savoir si l'Administration de la Gestion de l'Eau (ci-après : « AGE ») peut légalement imposer pour un PAP dûment approuvé et élaboré sous l'égide de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes des infrastructures d'assainissement non prévues par ce PAP et le cas échéant même contraire à celui-ci.

La loi relative à l'eau confère dans son article 23 un certain nombre de compétences à l'AGE en matière de PAP. Or, il ne s'agit pas selon le texte de la loi d'une compétence générale.

Ainsi, l'article 23 (g) ne soumet à autorisation de l'AGE que les «... *infrastructures d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 ...*».

Cet article délimite à mon avis donc clairement le champ de compétence de l'AGE en la matière, pour ne pas lui conférer compétence pour chaque PAP, mais seulement pour ceux élaborés dans les zones soumises à l'élaboration d'un PAP. Ainsi une application stricte du texte de la loi ne confère donc pas systématiquement compétence à l'AGE pour autoriser les infrastructures d'assainissement de tout PAP.

# N C R A V O C A T S

En tout état de cause et même à suivre l'interprétation de l'AGE du texte de la loi, une telle compétence ne saurait avoir un effet rétroactif, de sorte que les infrastructures d'assainissement d'un PAP déjà intégralement approuvé avant l'entrée en vigueur même de la loi échappent à la compétence de l'AGE.

Ceci semble d'ailleurs évident, alors que de tels PAP's ont, même sous la loi précitée de 1937, déjà dû prévoir toutes les infrastructures publiques requises, y compris les infrastructures d'assainissement, infrastructures intégralement et nécessairement approuvé par toutes les autorités compétentes en la matière.

Revenir donc aujourd'hui à de telles approbations reviendrait non seulement de conférer à la loi un effet rétroactif qu'elle ne saurait légalement avoir, mais aussi et avant tout de violer un droit acquis du lotisseur concerné qui doit pouvoir, également dans un souci de sécurité juridique, pouvoir se fier à ce qui fut à l'époque approuvé et qui est en droit, à défaut de modification du PAP ou du PAG bien évidemment, d'exécuter son PAP tel qu'approuvé.

Il s'y ajoute que l'article 23 (c) ne vise que le déversement d'eau dans les eaux de surface et ne concerne nullement l'infrastructure en amont.

Ceci dit, les propriétaires seraient en droit de réaliser un système unitaire et de déverser leurs eaux directement dans le réseau en place, le tout conformément aux directives jadis en vigueur.

Par conséquent, il n'existe donc, à mon estime, aucun texte légal qui conférerait compétence à l'AGE pour fixer des conditions supplémentaires à celles émises lors de l'approbation d'un PAP en 1976 respectivement en 2002.

En espérant que cette appréciation juridique sommaire, peut vous servir, je me tiens bien évidemment à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Veillez agréer, cher Monsieur Schaack, l'expression de mes sentiments très distingués.

**Steve HELMINGER**

